

Section 1. Les méthodes du raisonnement juridique

Le juriste est souvent placé devant une pluralité d'options.

Il doit pratiquer un certain art de l'*argumentation* car il doit convaincre

- pour prendre telle décision et non pas telle autre
- pour trouver les raisons qui justifient telle solution et non telle autre.

C'est pour cela qu'il faut étudier les méthodes du raisonnement juridique.

Ce raisonnement est donc une *démarche intellectuelle* devant conduire à la solution des problèmes juridiques grâce à des *moyens rationnels*.

Il existe en droit des moyens habituels de raisonnement.

§. 1. Analyse et synthèse

➤ On a l'habitude de distinguer l'analyse et la synthèse.

- *L'analyse* consiste à décomposer un ensemble dont on va séparer les divers éléments constitutifs. Autrement dit, la méthode *analytique* vise à examiner, à ausculter, à décortiquer un objet pour en distinguer les divers éléments, les divers composants.
- La *synthèse* consiste à rassembler des éléments divers en un ensemble *cohérent*, cela conduit à construire des ensembles intellectuels en partant de données élémentaires, de base ; *on reconstitue le tout à partir des éléments dissociés par l'analyse*.

Dans la pratique juridique, on utilise d'abord la *méthode analytique* tant pour ce qui est des situations de fait à traiter que pour les règles de droit.

- *ainsi pour les situations de fait*, on dissèque, on scrute, on compare tous les éléments, les preuves, les indices pour en faire ressortir les éléments pertinents et certains et écarter, mettre de côté ce qui n'est pas assez exact, significatif.
- *ainsi pour les règles de droit*, on recherche les conditions d'application, les modalités, les conséquences.

Le but de tout cela est de mieux rapprocher les données de fait et les points de droit pour les **synthétiser** dans la *solution* qui reste pour le juriste une application du droit au fait.

Il est évident que la part de la synthèse est surtout présente dans le travail de la *doctrine*, du verbe latin *docere* signifiant enseigner (c'est-à-dire l'ensemble des publications, traités, manuels,

articles, thèses, commentaires de jurisprudence, consacrées à la science juridique) qui s'efforce à rassembler des éléments du système juridique pour en tirer des vues d'ensemble, pour en donner un **ensemble explicatif** (la doctrine éclaire ce qui est obscur).

L'analyse et la synthèse sont complémentaires : l'application de l'une appelle l'application de l'autre.

§. 2. Induction et déduction

➤ Selon qu'on part d'un principe pour en inférer, en tirer les conséquences *ou* qu'en sens inverse, on part des conséquences observées pour remonter au principe dont elles peuvent dépendre, on procède

- dans le premier cas par *déduction*
- dans le second cas par *induction*.

Pour schématiser quelque peu,

- la déduction, c'est partir du général pour arriver au particulier
- l'induction, c'est partir du particulier pour arriver au général.

La méthode *déductive* caractérise surtout la logique mathématique.

C'est-à-dire qu'à partir de propositions de base, toutes les autres propositions se laissent démontrer comme théorèmes (*c'est-à-dire* une proposition démontrable qui résulte d'autres propositions déjà posées). Autrement dit, une ou plusieurs propositions sont reconnues *vraies* et on tire les conséquences.

Le raisonnement *inductif* part de phénomènes observés pour en inférer, en retirer, par des hypothèses provisoires, des principes ; à partir d'un certain nombre d'observations, on extrait une vérité générale.

Puis, on vérifiera l'exactitude de ces principes, dans un deuxième temps, en en *déduisant* les diverses conséquences (une démarche en deux temps).

On s'inspire ici plutôt des sciences naturelles ou expérimentales qui vérifient les conséquences des principes *induits* par l'expérimentation en vue de confirmer ou non ces principes.

➤ Le *raisonnement juridique* est une sorte de mélange, un mixte de la démarche déductive et de la démarche inductive.

Le juriste utilise la méthode expérimentale, en particulier pour la qualification des faits qui est indispensable pour l'application des règles de droit.

Il détermine la règle à appliquer et il vérifie que les faits de l'espèce peuvent correspondre à la situation prévue par la règle identifiée. Si oui, alors on retient ladite règle.

De même, il arrive fréquemment en droit qu'on *induisse* des principes à partir de l'observation des ordres juridiques existants, des diverses institutions ou du régime juridique d'un certain nombre de situations.

Ces principes dégagés, on va alors les appliquer ensuite en en tirant les conséquences logiques pour en *déduire*, cette fois, de nouvelles applications (1° sens du mot « principe » : matrice, cause première, fondement).

C'est comme cela qu'on a dégagé ce qu'on appelle des *principes généraux du droit* (PGD) à partir de règles écrites plus ou moins disparates, histoire d'en faire ressortir les idées maîtresses, les idées directrices, le tout dans une démarche dite de *systematisation*.

Les PGD sont dégagés par le juge par une *généralisation de solutions convergentes* portées à l'origine par des règles particulières.

On peut dire que cette notion de principe illustre ce mélange déduction/induction :

- c'est à la fois l'expression d'une généralité que l'on obtient par *induction*, c'est-à-dire cette généralisation de solutions convergentes portées par des règles particulières
- et cela devient la cause première, la base, la matrice dont on va *déduire* un nombre important de solutions !

➤ Donc, on le voit, la méthode juridique est très proche de la méthode expérimentale mais avec une originalité : les phénomènes observés sont avant tout des phénomènes intellectuels, non matériels.

Ces éléments matériels sont l'objet d'observation mais d'une manière indirecte puisqu'ils doivent d'abord être traduits en concepts.

Les juristes cherchent alors à établir une *typologie* des phénomènes juridiques, en en dégageant les constantes et en les raccrochant à des catégories juridiques relevant d'un régime juridique déterminé.

Cela étant, on décrit généralement le raisonnement juridique comme un raisonnement déductif et plus spécialement comme un *syllogisme* (cf. *infra*) selon lequel

- si les faits en cause correspondent à une situation visée par une règle de droit
- ils doivent alors être soumis à cette règle de droit.

C'est vrai qu'une solution juridique se déduit logiquement du rapprochement de la situation de fait à traiter et de la règle de droit mais ce n'est pas que du pur déductif.

Les raisonnements juridiques procèdent à la fois

- de la méthode *inductive* et de la méthode *déductive*
- de *l'analyse* et de la *synthèse*.

➤ Et ce raisonnement juridique utilise les procédés de logique *formelle*.

Qu'est-ce qu'une logique *formelle* ? C'est celle qui *vaut* par sa *forme* et ce indépendamment de l'objet à quoi on l'applique.

Ainsi si A est plus grand que B et si B est plus grand que C, alors A est plus grand que C.

On a là une proposition qui vaut pour tout, quels que soient les objets désignés par les lettres A, B, C. C'est la logique *en elle-même*. On étudie les formes *pures* de la pensée considérées en elles-mêmes, abstraction faite de leur contenu effectif variable...

§. 3. Les procédés de logique du raisonnement juridique

➤ Le syllogisme est un raisonnement qui contient 3 propositions dont la 3^e, dite *conclusion*, est la conséquence des deux autres qu'on appelle *prémises*, sachant qu'il existe une prémisses *majeure* et une prémisses *mineure*.

Ainsi, pour prendre l'exemple le plus célèbre qui puisse vous faire comprendre ce qu'est un syllogisme (cf. Philosophie) :

- tous les hommes sont mortels (*la prémisses majeure*)
- or Socrate est un homme (*la prémisses mineure*)
- donc Socrate est mortel (*la conclusion*).

Si les prémisses sont vraies, la conclusion est irréfutable.

Attention en effet, des syllogismes peuvent se transformer en *sophismes*, c'est-à-dire un raisonnement faux malgré une apparence de vérité.

En clair, un raisonnement a priori conforme aux règles de la logique mais conduisant à une conclusion manifestement fausse : *ex.* tout ce qui est rare est cher, or un cheval bon marché est rare, donc il est... cher !

Un syllogisme bien construit conduit à une conclusion aussi rigoureuse, aussi indiscutable qu'un raisonnement mathématique dans lequel une conclusion est tirée de l'application d'un

théorème, *c'est-à-dire* une règle générale qui est admise parce que sa validité a été démontrée et ne fait plus donc l'objet de discussion.

➤ Appliquons cela au droit.

Schématiquement, *le syllogisme juridique se décompose* de la manière suivante :

- si tout voleur est puni (*majeure* : règle de droit)
- et s'il est prouvé que Mr X a volé quelque chose (*mineure* : situation de fait),
- alors Mr X doit être puni (*conclusion* : jugement).

Ainsi la prémisses *majeure* est la **règle de droit**.

La prémisses *mineure* est la **question de fait**.

Dans les pays de tradition française, les décisions de justice se présentent bien sous forme de syllogisme (cf. *infra*) :

- la *majeure* est la règle de droit,
- la *mineure* l'énoncé des faits, des faits à qualifier en droit
- la *conclusion* la décision elle-même.

On a une rigueur logique qui rend solide, fiable l'édifice juridique et garantit une application systématique de la loi mais s'il existe une règle de droit et une seule qui vise les faits en cause et si le contenu de cette règle est suffisamment clair, précis pour ne pas laisser place à ambiguïté, discussion.

Mais attention, il ne faut pas réduire le droit en équations comme disent certains auteurs.

La réduction du droit à une *pure logique formelle* ne serait pas compatible avec la finalité essentielle de tout système juridique qui est toujours de régir la vie sociale, qui est donc de ne pas ignorer les réalités concrètes, l'évolution des faits.

Il ne faudrait pas que la logique purement formelle en vienne à figer et rigidifier le droit alors que le réel sera toujours complexe et souple à la fois.

➤ Il arrive aussi que le juriste *inverse* le raisonnement et qu'il parte de la conclusion à laquelle il veut parvenir pour légitimer donc cette conclusion par un raisonnement rigoureux en *remontant* à des prémisses nécessaires (ce qu'on appelle un *syllogisme ascendant* ou *syllogisme inversé*).

Pour dire autrement, bien souvent les juristes partent de la solution qu'ils désirent, pour sélectionner des éléments de faits et une règle de droit qui serviront autant d'arguments en leur faveur.

Ainsi par exemple, l'avocat qui défend une thèse *ou* l'administration qui souhaite atteindre un résultat déterminé recherche les éléments de fait et les règles de droit qui pourraient justifier cette thèse ou parvenir au résultat voulu.

Certains pensent aussi que bon nombre de juges commencent par déterminer en quelque sorte, par intuition, la solution leur paraissant opportune, équitable et qu'ensuite seulement, ils cherchent à la légitimer en motivant leur décision.

Et ce en faisant appel bien sûr aux procédés de logique pour lui donner l'*apparence* d'un résultat de raisonnement juridique, pour donner à penser que cela est irréfutable...

Ce qui est plus facile à faire quand les données de fait et de droit ne s'avèrent pas toujours évidentes, certaines...

➤ Ce qu'il faut en effet bien comprendre, c'est que souvent les prémisses du raisonnement juridique n'ont pas la certitude des prémisses d'un raisonnement *scientifique* :

- On ignore souvent, pour ce qui est des faits, ce qui s'est réellement passé, du moins dans l'intégralité.
- La qualification de ces faits peut s'avérer hésitante, incertaine.
- Et les règles de droit applicables, leur choix, leur interprétation peuvent tout autant donner lieu à hésitations
 - soit parce qu'il n'y a pas de règle de droit visant précisément la situation en cause
 - soit parce que les faits peuvent se rattacher en même temps à des règles différentes, voire contradictoires
 - soit parce que le sens de la règle applicable suscite discussion, controverse.

L'enjeu finalement n'est pas tant une correction, une perfection formelle des déductions, du raisonnement, c'est surtout l'adoption, le choix des prémisses *adéquates*. C'est là où l'on a discussion.

La règle de droit ne procède pas que de la seule raison logique (mais il en faut néanmoins une part significative !).

Elle provient de choix philosophiques, moraux, sociaux, techniques. C'est d'abord un *arbitrage* entre des intérêts opposés.

Et donc en filigrane, on a un choix, un balancement entre des *valeurs* diverses.

§. 4. L'argumentation juridique

➤ En clair, le raisonnement juridique est-il un raisonnement *dialectique* (la *dialectique*, c'est l'art du dialogue, de la controverse) ?

Le juriste ne procède pas uniquement par des déductions contraignantes à partir de règles préétablies mais pratique aussi la controverse, le débat.

C'est dans la *discussion* qu'on trouve les argumentations permettant la justification, la critique, la réfutation.

Le débat juridictionnel l'illustre remarquablement puisque par hypothèse, des thèses s'affrontent dans cette enceinte.

En effet, chacune des parties cherche à *convaincre* le juge qui devra les départager.

➤ Quels sont alors les procédés de l'argumentation juridique ?

☞ Et d'abord, qu'est-ce au fond qu'un argument ?

L'argument, c'est une idée qui tend à justifier une autre sans suffire pourtant à l'imposer.

On dit souvent qu'un argument n'est pas une preuve mais ce *qui en tient lieu* quand les preuves font défaut (*argumentum* dérivé du verbe latin *arguere* signifiant convaincre, montrer chercher à prouver).

☞ Parmi les arguments utilisables par le juriste, on a l'importance des arguments dits *d'autorité* : on invoque à l'appui d'une thèse une autorité, une source faisant autorité.

Donc des arguments que l'on tire de la force obligatoire de la loi, des précédents judiciaires (la jurisprudence), des opinions de la doctrine (la solution est celle-ci puisque telle est la loi).

Mais pour donc invoquer ces fameux arguments « d'autorité », le juriste doit qualifier les situations qu'il a à traiter pour les rapprocher ou les distinguer des notions et catégories connues.

Et donc pour les soumettre ou les soustraire aux règles y afférentes, qui s'y rapportent.

☞ On utilisera notamment pour ce faire les arguments dits de *raison* donc basés sur l'usage de la raison.

- Les arguments *par analogie* (*a pari*), *a fortiori*, *a contrario* qu'on détaillera plus tard quand on abordera les méthodes d'interprétation des textes (les 3 plus célèbres).
- L'argument *psychologique* se réfère à l'*intention* du législateur que l'on met à jour en étudiant les travaux préparatoires.

- L'argument *téléologique* se fonde sur le *but* poursuivi par la loi tel qu'il apparaît à la lecture du texte.
- L'argument *historique*, basé sur l'idée d'une *continuité* du droit, raisonne en s'appuyant sur les apports du droit antérieur.
- L'argument *a completudine* (de complétude) conclut que certaines personnes ou certains comportements obéissent à une règle générale concernant tous les cas qui ne sont pas réglés par des règles propres, spéciales, donc dans l'hypothèse où ils ne sont pas déjà visés par des dispositions spécifiques. Pourquoi ? Parce que le droit est présumé *complet* et donc doit forcément comporter une règle générale concernant tous les cas qui ne sont pas réglés par des dispositions particulières.
- L'argument *a coherentia* (de cohérence) part du principe qu'un législateur raisonnable ne peut régler une même situation de deux façons incompatibles si ce n'est contradictoire et que donc, en cas d'*incompatibilité* de deux normes, il existe une autre règle qui permet d'écarter l'une d'entre elles. C'est bien un argument de cohérence.
- L'argument *systématique* : c'est l'idée que l'ordre juridique (cf. *supra*) est un système cohérent, qui se tient, et donc on ne peut qu'interpréter chaque élément qu'en fonction de son *contexte*, du système dans lequel il se trouve.
- L'argument *apagogique*, c'est-à-dire le raisonnement par l'*absurde* : on fait comprendre l'inexactitude d'une solution en mettant en avant, en soulignant les conséquences absurdes qui en résulteraient.

Bien sûr d'autres arguments, extérieurs aux références strictement juridiques, peuvent être utilisés notamment quand ils invoquent un objectif social, juridique, politique...

L'un des objets finalement essentiels du raisonnement juridique reste l'*interprétation* du texte de droit dès l'instant où le droit positif est devenu un droit presque totalement écrit.

Section 2. L'interprétation des textes juridiques

Introduction

☞ Qu'est-ce qu'*interpréter* ? C'est l'opération par laquelle une signification va être attribuée à quelque chose *et* c'est aussi le résultat de cette opération.

☞ *Pourquoi* interpréter ?

Rappelons que l'application des textes à des situations de fait implique 3 étapes :

- Déterminer les dispositions applicables
- Interpréter ces dispositions
- Appliquer ces règles déterminées et interprétées à la situation en cause.

L'interprétation est une *nécessité* permanente pour l'application même si l'on soigne particulièrement la rédaction des textes.

L'auteur du texte, même avec toute sa bonne volonté, ne peut saisir toute la diversité des faits par une formulation précise et définitive. On aura toujours des cas imprévisibles, exceptionnels.

Rien n'est plus difficile que d'appliquer une règle de droit *générale, abstraite, figée*, formulée pour des situations *types* à une situation de fait particulière nouvelle correspondant plus ou moins à la situation type.

Et les situations pour lesquelles on a conçu les textes évoluent par définition, voire se transforment carrément.

☞ *Que faire ?*

- Ou le législateur multiplie les dispositions *spéciales* pour régler chaque cas précis (une logique dite *casuistique*). Du coup, la solution de situations nouvelles ou originales non réglées exige une interprétation des textes pour combler les lacunes, les manques.
- Ou il agit, il procède par dispositions *générales* susceptibles de saisir la multiplicité des faits, ce qui suppose aussi de les interpréter, de les préciser pour les appliquer aux situations particulières.

Ajoutons que les textes ne sont pas toujours bien rédigés, qui n'évitent pas des imprécisions, des obscurités, des manques et donc là aussi s'impose, plus que jamais, l'interprétation.

Bref,

- Il s'agit de clarifier un texte obscur
- Comme il s'agit de spécifier, préciser un texte général.

C'est le travail par excellence du juriste.

La science de l'interprétation a un mot savant : *l'herméneutique*, une herméneutique juridique donc pour le cas.

☞ C'est au juge que revient principalement la tâche d'interpréter les textes.

En principe, il a juste le pouvoir de discerner le sens du texte s'il ne s'avérait pas assez clair, pas assez précis.

Cela dit, on le verra, cette activité d'interprétation n'est jamais complètement *neutre* et la frontière entre l'interprétation et la création est parfois poreuse...

Rappelons aussi que le juge a *l'obligation* de statuer et ne peut refuser de le faire sous prétexte du silence ou de l'obscurité du texte !

Quand on réfléchit bien, on constate que finalement, la loi ne précise pas *comment* interpréter... la loi !

Ce sont donc bien les praticiens du droit, juges évidemment comme on vient de le dire mais aussi avocats ou professeurs qui sont à l'origine des méthodes d'interprétation. En somme, l'interprète élabore lui-même les règles d'interprétation.

On sait par exemple que le *Code civil* contient juste certaines règles d'interprétation qui ne valent que pour les contrats et non pour la loi et qui plus est, ces règles ne s'imposent pas au juge ; elles ne sont que des conseils donnés au juge par le législateur...

On a pu connaître certains procédés dans le passé pour remédier à cela ; ainsi on avait dans la 1^o constitution écrite française, celle de 1791, la technique du *référé législatif* : le législateur répondait lui-même aux questions d'interprétation de la loi qui lui étaient posées par les juges. Aujourd'hui, le Parlement garde le pouvoir d'interpréter ses propres lois par une loi postérieure dite loi *interprétative*.

En 1807, on a eu *l'interprétation administrative* qui remplaça le référé législatif, c'est-à-dire que l'administration après consultation du *Conseil d'État* donnait une interprétation officielle de la loi.

Ce n'est plus le cas de nos jours car bien sûr, cela est contraire à la séparation des pouvoirs. Le ministre peut imposer une interprétation de la loi à ses subordonnés par la technique de la *circulaire* mais cette interprétation ne s'impose pas aux particuliers et aux juges.

Et on verra en droit constitutionnel que des *questions écrites* peuvent être posées aux ministres par les parlementaires à propos de l'interprétation de tel ou tel texte législatif mais les réponses données constituent des avis « *sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux* » selon l'expression classique.

On le voit donc, c'est bien aux juges du fond d'interpréter les règles de droit sous le contrôle de la *Cour de cassation* et du *Conseil d'État*.

☞ Et en même temps, la pratique révèle que les raisonnements juridiques et plus généralement les *procédés* d'interprétation du droit sont largement choisis en fonction du résultat voulu par l'interprète.

C'est-à-dire que le droit donne l'apparence de la logique et vient quelque peu masquer des enjeux de « politique juridique » comme on dit...

☞ Qui dit interprétation dit *méthodes* d'interprétation, lesquelles sont donc variées.

Mais toutes procèdent de l'idée qu'un texte de droit est une volonté raisonnable.

En même temps, la diversité des méthodes d'interprétation est liée au degré de liberté reconnue à l'interprète par rapport au texte.

On a pris l'habitude de distinguer 2 grandes catégories de méthodes d'interprétation :

- ✓ Celles qui vont chercher le sens d'un texte dans le texte lui-même ou au moins son contexte : les *méthodes d'interprétation dites intrinsèque*.
- ✓ Celles qui se basent sur des éléments extérieurs au texte interprété : les *méthodes d'interprétation dites extrinsèque*.

§. 1. Les méthodes d'interprétation intrinsèque

Ce sont les méthodes où l'interprétation ne se base que sur les éléments propres au texte interprété, une interprétation qui va se référer à la lettre comme à l'intention de ses auteurs.

C'est l'idée que la règle de droit est *contenue* entièrement, même implicitement, dans le texte lui-même. Il faut juste l'extraire, la révéler.

Il faut en faire, comme on dit, *l'exégèse*.

A. L'interprétation littérale

➤ On l'appelle aussi l'interprétation « *sémiotique* ».

C'est donc d'abord une lecture attentive du texte. On tente de comprendre le texte lui-même en précisant le sens des termes.

On analyse la place des mots dans la phrase, la structure de cette phrase, la ponctuation afin d'en retirer la signification.

On postule donc que le texte exprime *exactement* la pensée du législateur. On part du principe que ce législateur a employé les formules traduisant fidèlement sa pensée.

En somme, c'est une interprétation grammaticale, en utilisant les règles habituelles de la langue, de la syntaxe.

➤ Donc l'usage d'un mot ou d'un autre, d'une conjonction ou d'une autre, le temps d'un verbe, la formulation affirmative ou négative d'une phrase sont des **indices** essentiels.

- Ainsi, en droit on sait l'importance des verbes *devoir* ou *pouvoir* : le premier implique une obligation, le second une faculté
- La conjonction « *ou* » signifie une alternative, un choix alors que la conjonction « *et* » représente un cumul.
- L'usage du présent de l'indicatif ou du futur a son importance : le futur a un caractère spécialement impératif...

On pourrait multiplier les exemples (ainsi il est bon que le juriste maîtrise la langue, sa syntaxe...).

On mesure alors l'importance de la détermination du sens des mots.

Ce qui pose la question d'un *vocabulaire* qui pourrait ne pas être emprunté qu'au seul langage courant mais pourrait relever d'un vocabulaire spécifiquement juridique et donc technique.

La précision et la sécurité impliquent en effet souvent l'emploi de vocables particuliers comme on aura l'occasion de le vérifier en étudiant par la suite le langage juridique (cf. *infra*).